DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DIVISION DU CONTROLE FISCAL 3-5 Avenue Durante 06046 NICE CEDEX

Fax: 04.93.16.63.67

Objet: Interlocution I

Affaire suivie par : Alexandre



Maître Gilles NAHON

6, rue LAMARTINE

06000 NICE

Nice, le 16 décembre 2010

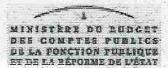
Cher maître.

Comme suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver en pièce jointe une copie du compte-rendu de la séance d'interlocution départementale du 30/11/2010 que le service a adressé à votre client, Monsieur La Clarie.

Je vous prie d'agréer, cher maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur divisionnaire,

Alexandre DENNIEL





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES
DIVISION DU CONTROLE FISCAL
3-5 Avenue Durante
06046 NICE CEDEX

Fax: 04.93.16.63.67

Objet: Compte rendu de l'entretien du 30/11/2010

Monsieur Jean-Claude LEOLAIRE
Chez Madame Christine



06000 NICE

Affaire suivie par Alexandre

NICE, le 01/12/2010

Monsieur,

Dans le cadre de la vérification de votre comptabilité, vous avez sollicité le recours à l'interlocuteur départemental. A ce titre, je vous ai reçu, le 30 novembre 2010, vers 14 heures 40, assisté par Maître NAHON, avocat, en présence de Monsieur Alexandre Inspecteur de la Division du Contrôle Fiscal.

Au cours de cet entretien, vous m'avez fait part de votre souhait de convenir d'une solution amiable à ce dossier.

Vous exposez, en premier lieu, que vos créations sont des œuvres d'art que le service a injustement assimilées à des dessins industriels assujettis au taux normal de la TVA. Au cas d'espèce, il apparaît que - bien qu'elles illustrent des objets de l'industrie - elle ne sont pas dépourvues de l'originalité et de la recherche esthétique qui distingue les œuvres d'art. Par voie de conséquence, il m'apparaît possible de recommander au service d'appliquer le taux réduit de TVA à l'ensemble des productions de l'esprit dont la taxation a été rectifiée au taux normal;

Vous évoquez en second lieu qu'il vous apparaît inéquitable que le service ait refusé la déductibilité de la TVA tant afférente à l'acquisition du véhicule automobile LAND ROVER de Monsieur LE qu'aux dépenses exposées à l'occasion de son entretien, alors que la Commission a reconnu une quote-part d'utilisation personnelle du véhicule relativement importante (50 %). En ce qui concerne cette quote-part à proprement parler, vous émettez le vœu qu'elle soit réduite à 25 % en lieu et place des 50 % proposés par la Commission Départementale des Impôts Directs et des Taxes sur le Chiffre d'Affaires.

Je prends en considération que les éléments de l'espèce – notamment l'utilisation du LAND ROVER de Monsieur LECLAIRE à des fins de livraisons de tableaux ou comme mode de déplacement dans le cadre de périples d'inspiration artistique en Afrique que vous avez justifiés par la production d'un ouvrage d'art - ne font pas obstacle à votre proposition.

